



ASSOCIATION DES
MAIRES DU VAR

Le Maire et les élus Statut de l' élu local Octobre 2009



PROTOCOLE ET DISTINCTIONS

L'écharpe tricolore

Au lendemain de la Révolution Française, l'Assemblée nationale créa un signe distinctif de fonctions municipales :

L'écharpe aux couleurs de la Nation

L'article D. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales la décrit comme étant une écharpe tricolore, avec à son extrémité des glands à franges d'OR pour les maires, et d'ARGENT pour les adjoints .

- Cet article précise que l'écharpe doit être portée, par les maires, « dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité ».

Il en est ainsi, par exemple lors de la célébration de mariage, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

Précisons toutefois qu'un mariage célébré sans cette formalité, s'il nuit à la tradition, n'est pas entaché d'illégalité.

- Pour les adjoints , le port de l'écharpe avec glands à franges d'argent est nécessaire « dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 » (article D 2122-4 dudit code)
- « les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17

ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ».

Le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances, notamment en présence du maire, est totalement exclu. (QE n° 33808, JO AN. DU 17/02/2004)°

- L'écharpe tricolore peut se porter,
 - soit **en ceinture**, dans ce cas l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut
 - soit **de l'épaule droite au côté gauche**

Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col.

L'écharpe ainsi portée, permet à l'interlocuteur de l' élu de voir les couleurs nationales dans leur ordre habituel tel que défini par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : bleu, blanc, rouge.

S'agissant des parlementaires , les articles 163 du règlement de l'Assemblée nationale et 107 de celui du Sénat précisent que les députés et sénateurs portent des insignes « lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité » la nature de ces insignes est déterminée par chaque assemblée.

Si ces textes ne donnent aucune indication sur la manière dont l'écharpe doit être portée, la tradition se perpétue cependant depuis

A l'occasion de diverses cérémonies ou festivités, il arrive parfois qu'une personnalité publique se rende sur le territoire communal.

Quelques règles protocolaires sont alors à respecter.

Elles sont régies par le décret

n° 89-655

du 13/09/ 1989

(JO du 15/09)

modifié par le décret

n° 95-811

du 22 juin 1995

(JO du 23/06)

Les textes législatifs et réglementaires définissent un certain nombre de signes distinctifs de la fonction de maire ou d'adjoint.

Si certains signes doivent être portés dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres ne sont plus obligatoires, voire même interdits.

l'édition du règlement de l'Assemblée nationale constituante, en date du 31 mai 1848 prescrivant en son article 72 que « dans les cérémonies extérieures, les représentants portent, en outre, une écharpe tricolore à franges d'or

suspendue à l'épaule droite et passant sous le bras gauche ».

L'usage veut que les glands se placent sur la gauche à hauteur de la ceinture, et que, dans la position des couleurs, le bleu se situe au-dessous, le rouge se trouvant au-dessus, près du cou

et de la tête
Cette différenciation présente l'avantage de distinguer visuellement un parlementaire d'un maire, étant bien entendu qu'en cas de cumul de mandat c'est le mandat national qui prévaut.
(QE n° 33808, JO AN. DU 17/02/2004)

La carte d'identité de maire ou d'adjoint

Le décret du 31 décembre 1921, en son article 5, offre la possibilité, aux maires, aux maires délégués ainsi qu'aux adjoints, de détenir une carte d'identité à barrement tricolore.

Cette carte permettra, à ces élus, de pouvoir justifier de leur qualité de police judiciaire ainsi que de leur conférer une certaine légitimité lorsqu'ils sont appelés à intervenir sur la voie publique par exemple, lors de grands rassemblements,....

La carte d'identité n'est remise qu'aux maires ou adjoints qui en font expressément la demande au préfet ; ce dernier n'ayant toutefois jamais obligation de la délivrer.

Cependant si l'élu se procure, par ses propres moyens, la carte, il devra la faire valiser par le préfet qui y apposera son visa.

Cette carte, qui reste facultative, est exemptée du droit de timbre. Le Préfet a compétence pour en

fixer le format et l'aspect : les cartes d'identité de maire et d'adjoint au maire varient donc d'un département à l'autre.

Lors de toute cession de fonction, elle doit être renvoyée à la Préfecture par son ancien titulaire.

De ce fait, les anciens maires ou les maires honoraires n'ont aucun droit de la conserver à la fin de leur mandat.

L'insigne officiel de maire

Les maires peuvent porter « un insigne officiel », mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet insigne, dont l'usage est facultatif, est réservé aux maires et ne les dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

Les maires honoraires n'ont donc pas droit de le porter.

L'article D. 2122-5 du CGCT, énonce « Sur un fond d'email bleu, blanc et rouge portant « MAIRE » sur le blanc et « R.F » sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à droite et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq d'or barbée et crêtée de gueules ».

Les cocardes et les macarons

L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales sur les véhicules est strictement réglementée par le décret du 13 septembre 1989.

Elle est strictement interdite sauf en ce qui concerne :

- Le Président de la République ;
- Les membres du Gouvernement ;
- Les membres du Parlement ;

- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Les Préfets dans leur département ;
- Les Sous-Préfets, dans leur arrondissement ;
- Les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Les maires, les adjoints, ainsi que les conseillers municipaux ne peuvent en aucun cas faire

usage de la cocarde sur leur véhicule.

Le non-respect de cette réglementation est passible d'une contravention de la 3^{ème} classe (article R 643-1 du Code pénal)

Les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif peuvent adopter les « timbres, sceaux ou blasons de leur commune » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Les distinctions

L'honorariat

L'honorariat peut être conféré par le Préfet, aux anciens maires, anciens adjoints au maire, anciens maires délégués (article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales).

Trois conditions sont nécessaires :

- 1) avoir effectivement exercé le mandat en cause et l'avoir cessé ;
- 2) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant une inéligibilité ;
- 3) avoir exercé des fonctions municipales pendant 18 ans au moins dans une ou plusieurs communes (sont comptés pour une durée de 6 ans les mandats municipaux qui par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à 6 ans, à condition qu'elle ait été supérieure à 5 ans).

Au titre des 18 années d'exercice de fonctions municipales, est pris en compte non seulement le temps passé à exercer les fonctions de maire, de maire délégué ou adjoint, mais encore celui accompli en tant que conseiller municipal dès lors qu'à un moment quelconque, ont été exercées les fonctions de maire, de délégué ou d'adjoint.

Cette durée de 18 ans peut être discontinuée, intégrant par exemple des fonctions de conseiller de 1977 à 1984, aucun mandat de 1983 à 1989, adjoint au maire de 1989 à 1995, et maire de 1995 à 2008.

Si les intéressés doivent avoir cessé d'occuper leurs fonctions de maire, adjoint au maire délégué, rien ne s'oppose à ce

qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal ou à ce qu'ils conservent l'honorariat s'ils se trouvaient, ultérieurement, réélus sur les fonctions précitées d'exécutif.

La demande d'octroi de l'honorariat doit être adressée par les intéressés, auprès du préfet, avec justification du lieu et des périodes pendant lesquelles leurs fonctions municipales ont été exercées.

Le conseil municipal peut venir, de façon symbolique, « soutenir » une demande individuelle, mais ne peut solliciter, seul, cette demande, celle-ci restant à la charge de l'intéressé.

L'honorariat, comme la médaille d'honneur, ne sont assortis d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

La loi du 27 février 2001 relative à la « démocratie de proximité » étend aux conseillers généraux ayant exercé leurs fonctions pendant 18 ans au moins (article L 3123-30 du CGCT), ainsi qu'aux conseillers régionaux ayant exercé leurs fonctions pendant 15 ans au moins (article L 4135-30 du CGCT), la possibilité de recevoir l'honorariat.

En revanche, les présidents de structure intercommunale ne peuvent pas en bénéficier.

La médaille d'honneur

Autre distinction possible, la médaille d'honneur vient récompenser « *ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, départements, communes ou établissements publics...* ».

Elle peut être décernée aux :

- élus et anciens élus des régions, départements et communes ;
- agents et anciens agents des collectivités précitées et de leurs établissements publics. Le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la commune) ;
- membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
- agents et anciens agents de l'état ayant accompli des services pour le compte des dites collectivités dans certaines conditions.

Cette médaille peut leur être décernée s'ils répondent aux durées de services suivantes :

- un premier échelon, **médaille d'argent**, pour 20 années d'exercice des fonctions ;
- puis un 2^{ème} échelon, **médaille de vermeil**, pour 30 années d'exercice des fonctions ;
- enfin, un 3^{ème} échelon, **médaille d'or**, pour 35 années d'exercice des fonctions.

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement et un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Le cumul de mandats n'entraîne pas le cumul des durées de mandats correspondants.

Pour le calcul de l'ancienneté, le temps passé sous les drapeaux est pris en compte, à l'exception des services accomplis en tant que militaire de carrière.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service.

Ainsi des fonctions exercées à mi-temps ne sont prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

Sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise les congés de maternité et d'adoption, ainsi que les actions de formation des agents et des élus.

En revanche, les congés de maladie ne sont pas pris en compte.

La médaille d'honneur est attribuée aux personnes :

« ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave », avec « un loyalisme patriotique (...) au-dessus de tout soupçon ».

La qualité des services rendus ainsi que l'honorabilité doivent être particulièrement prises en compte afin de ne récompenser que les personnes réunissant de réels mérites.

Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien notés ;
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure à un blâme au cours des 10 dernières années.

En ce qui concerne les autres candidats, leur honorabilité sera vérifiée lors de la constitution du dossier de candidature qui devra obligatoirement comporter l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Un dossier de candidature normalisé peut être obtenu auprès des services préfectoraux.

Il comprend au moins une fiche d'état civil, l'extrait n° 2 du casier judiciaire, un état des services civils et militaires.

Ce contenu peut être augmenté de toutes pièces complémentaires jugées utiles et produites au dossier.

En dehors du cas de l'attribution à titre posthume, le préfet arrête, à raison de 2 fois par an, les 1^{er} janvier et 14 juillet, la liste des récipiendaires.

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille.

La remise de cette décoration n'ayant pas de valeur juridique, toute personne qui le souhaite peut la remettre à son attributaire au cours d'une cérémonie sans qu'il soit nécessaire d'envisager une mesure particulière d'habilitation.

Ajoutons également que les conseils municipaux peuvent créer leurs propres médailles ou distinctions, telles que, par exemple, une « médaille du citoyen d'honneur de la ville ».

Ces créations relèvent de leur pleine initiative et ne doivent s'assortir d'aucune gratification financière.

Le déroulement des cérémonies officielles

Les Rangs et préséances.

Lors de toute manifestation officielle, se pose la question de savoir comment placer les différentes personnalités présentes sans méconnaître les règles de la bienséance et sans s'exposer à de graves désagréments.

Afin de régler toutes les questions de protocole l'organisation des cérémonies

publiques sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, notamment les communes, est régie par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 (JO 15 sept.) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Ce décret a été modifié par les décrets n° 95-811 du 22 juin 1995 (JO du 23 juin), n° 95-1037 du 21 septembre 1995 (JO

du 22 sept.) et 99-859 du 7 octobre 1999 (JO du 8 oct.)

Ce texte en son article 3, fixe le **rang des autorités qui assistent aux cérémonies publiques selon l'ordre de préséance suivant :**

1° Le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité;

2° Les députés – L'ordre de

préséance entre les députés s'établit comme suit : le député de la circonscription, puis les députés des autres circonscriptions dont le rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection ou de leur âge.

3° Les sénateurs - Le rang protocolaire des sénateurs résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection et de leur âge (Rép. Min n° 577: JOAN Q 9 juin 1986, p. 1585).

La préséance des députés sur les sénateurs s'explique par leur mode d'élection : *les députés sont élus au suffrage universel direct, les sénateurs au suffrage universel indirect.*

4° Le président du conseil régional.

5° Le président du conseil général;

6° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie;

7° Les représentants au Parlement européen;

8° Le général commandant la région militaire de défense, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie;

9° Le président de la Cour administrative d'appel, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général près cette cour ;

10° Le général commandant la circonscription militaire de défense, l'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la circonscription de gendarmerie; (*Dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées;*)

11° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite;

12° Le président du Conseil économique et social de la région ;

13° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal ;

14° Les membres du conseil régional ;

15° Les membres du conseil général. A l'inverse des communes il n'existe pas d'ordre du tableau pour les membres de l'assemblée départementale. Aussi, dans la pratique, il convient de faire prendre rang avant les autres, les vice-présidents et le conseiller général du canton où se déroule la cérémonie. On peut également tenir compte de l'âge des conseillers, de l'ancienneté de leur mandat, de leur appartenance au bureau ou à la commission permanente (Rép. Min n° 9558 : JOAN 21 févr. 1994, p. 919).

16° Les membres du Conseil économique et social;

17° Le recteur d'académie, chancelier des universités;

18° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense;

19° Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département;

Dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, le sous-préfet représente l'Etat et occupe le rang du Préfet (article 11 du décret du 13 septembre 1989)

20° Les officiers généraux exerçant un commandement ;

21° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale; (Le rang des directeurs d'agence régionale

d'hospitalisation dans l'ordre des préséances n'étant pas fixé dans le décret, le ministre de l'Intérieur préconise que leur soient appliquées les dispositions en vigueur pour les chefs des services déconcentrés de l'État) (Rép. Min n° 2835 : JOAN Q 19 janv. 1998, p. 324);

22° Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département;

23° Le directeur général des services de la région,

24° Le directeur général des services du département;

25° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie; selon l'ordre du tableau ; (article R 2121-4 du CGCT)

26° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie;

27° Le président du tribunal de commerce;

28° Le président du Conseil des prud'hommes;

29° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux;

30° Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale des métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale des métiers;

31° Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels;

32° Le secrétaire de mairie.

« Lorsqu'un élu a par ailleurs la qualité de parlementaire le mandat national prime sur le mandat local »

Lorsqu'une cérémonie publique est présidée par le Président de la République ou le Premier ministre, prennent place en tête, les corps et autorités suivants (article 8 du décret du 13 septembre 1989) :

- 1° Le premier ministre ;
- 2° Le président du Sénat ;
- 3° Le président de l'assemblée nationale ;
- 4° Les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction ;
- 5° Le Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République ;
- 6° Les anciens présidents du conseil et les anciens premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 7° Le président du Conseil constitutionnel ;
- 8° Le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 9° Le président du Conseil économique et social ;
- 10° Les députés ;
- 11° Les sénateurs ;
- 12° L'autorité judiciaire représentée par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour ;
- 13° Le premier président des la Cour des comptes et le procureur général près cette cour ;
- 14° Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre de Mérite, et les membres des conseils de ces ordres ;
- 15° Le chancelier de l'ordre de la Libération et les membres du conseil de l'ordre ;
- 16° Le chef d'état-major des armées ;
- 17° Le Médiateur de la République ;
- 18° Le président du Conseil Régional ;
- 19° Le président du Conseil

général ;

- 20° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 21° Les représentants du Parlement européen ;
- 22° Le chancelier de l'institut de France, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ;
- 23° Le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général de la défense nationale et le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- 24° Le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- 25° Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 26° Le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- 27° Le président de l'Autorité de la concurrence ;
- 28° le président de l'Autorité des marchés financiers ;
- 29° Les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction et leur grade ;
- 30° Le gouverneur de la Banque de France, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier de France.

Viennent ensuite les corps et autorités mentionnés au 8° à 32°, lorsque la cérémonie est présidée par le Préfet.

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique (article 1^{er} du décret du 13/09/1989).

Les ordres du gouvernement pour leur célébration déterminent le lieu et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités (voir ci-dessus).

Dans les cérémonies non prescrites par ordre du gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'Etat (article 9 du décret précité).

Si l'invitation émane d'un corps, seul le chef de corps occupera le deuxième rang ; les membres du corps invitant et les autorités invitées gardent entre eux les rangs précédemment assignés.

En principe, les rangs de préséances ne se délèguent pas.

Les autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent donc, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade et à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Toutefois des exceptions sont prévues et notamment :

- en l'absence d'un ministre ou du préfet, les sous-préfets occupent le rang du représentant de l'Etat dans le département ;
- les autorités qui exercent des fonctions à titre

intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire de ces fonctions (article 13 du décret) ;

- un vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil général représentant le président de l'une de ces assemblées, et un adjoint représentant le maire

occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent (article 14 du décret).

Le maire peut donc se faire représenter par un adjoint qui occupera sa place, mais si le maire délègue un conseiller municipal, celui-ci demeure à son rang.

Pour mémoire, il faut rappeler que la préséance est due aux plus anciens dans le grade le plus élevé et que l'autorité civile, à égalité de grade ou de fonction, a préséance sur l'autorité militaire.

Le représentant de l'Etat dans le département accompagne l'autorité présidant la cérémonie

Neuf journées nationales annuelles ont été instituées par la loi afin d'honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République, et rendre hommage à toutes les victimes de guerres

- 1) **Dernier dimanche d'avril** : Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation
- 2) **Le 8 mai** : Commémoration de la victoire du 8 mai 1945
- 3) **Le 2^{ème} dimanche de mai** : Fête nationale de Jeanne d'Arc et du patriotisme
- 4) **Le 8 juin** : Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine
- 5) **Le 18 juin** : Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi
- 6) **Le dimanche le plus proche du 16 juillet** : Journée nationale à la mémoire des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux « Justes » de France;
- 7) **Le 25 septembre** : Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives
- 8) **Le 11 novembre** : Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918
- 9) **Le 5 décembre** : Journée nationale d'hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

La place des autorités et des personnalités

« Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances » (article 16 du décret du 13/09/1989).

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre.

Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances. Cela donne, en fonction de l'ordre des préséances :

Monuments aux morts

7	5	3	1	2	4	6
---	---	---	---	---	---	---

Ainsi par exemple, lorsqu'un maire organise une manifestation à laquelle sont présents un député, un sénateur, le préfet ainsi que le président du Conseil général, l'ordre est le suivant :

5	3	1	2	4
Président du Conseil général	Député	Préfet	Maire	Sénateur

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à gauche de la travée de droite.

L'autorité occupant le deuxième rang se tient à la droite de la travée de gauche.

Les autres autorités sont, placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée, et pour une même rangée alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

6-4-2	Allée centrale	1-3-5
12-10-8		7-9-11
18-16-14		13-15-17

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche.

Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière (article 16 du décret)

Monuments aux morts

4-3-2-1	1-2-3-4
8-7-6-5	5-6-7-8
12-11-10-9	9-10-11-12
Autorités militaires	Autorités civiles

Lors de l'organisation d'une cérémonie officielle, les ambassadeurs prennent place après le représentant de l'Etat qui occupe le 1^{er} rang.

Les chefs de mission diplomatique prennent rang suivant la date et l'heure de la

présentation de leur lettre de créance ou de la notification de leur arrivée (convention de Vienne de 1961, article 16)

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le 1^{er} rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place. Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Si des allocutions sont prononcées, elles doivent l'être par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

Les discours se terminent toujours par le représentant de l'Etat qui occupe le rang de préséance le plus élevé, « l'Etat ne parle que d'une seule voix ».

Aussi, en présence d'un ministre et du préfet à la même

manifestation, c'est le 1^{er} ministre qui a la prépondérance ; le préfet ne parle que si le ministre le demande.

Lors des différentes interventions, un maître de cérémonie pourra annoncer les différents protagonistes, en leur donnant la parole. Ce rôle pourra être tenu par l' élu qui reçoit.

L'autorité invitante pourra, au préalable, se mettre en relation avec les cabinets des différentes personnalités afin de fixer le temps de parole et l'ordre des préséances.

Si possible, elle leur transmettra le thème d'intervention de chacun de façon à éviter les redites.

Le pavoisement des édifices publics

Si l'article 2 de la Constitution de 1958 dispose que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, aucun texte législatif ne régleme le pavoisement des édifices publics.

L'usage s'est néanmoins établi de pavoyer certains édifices qui présentent un caractère officiel de manière permanente ou à l'occasion de manifestations publiques et commémoratives.

Ainsi, le Premier ministre peut donner des instructions, par le biais des préfets, pour le

pavoisement des bâtiments et édifices publics, pour la mise en berne lors de deuils officiels, lors des fêtes nationales de la République, ou encore lors de la réception des chefs d'Etat. (QE n° 11213, JO/AN du 23/11/2004)

Concernant leur placement, le drapeau national a la préséance sur tout autre drapeau.

Lorsqu'il est hissé avec d'autres drapeaux nationaux, ils doivent être de même largeur, sur des mâts de même taille, à la même hauteur.

L'apposition sur les bâtiments communaux d'une plaque inaugurale ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il revient aux autorités municipales de prendre les mesures qui leur paraissent opportunes en la matière, qu'il s'agisse de l'installation de ces plaques officielles ou de leur retrait. (QE n° 00185, JO Sénat 047/07/2002)

Chronologie d'une cérémonie devant le monument aux morts

Lors des journées nationales rendant hommage aux victimes de guerre, une cérémonie, devant le monument aux morts, peut se dérouler de la façon suivante :

1° L'accueil et la mise en

place des participants face au monument aux morts, selon l'ordre fixé par la préséance.

2° Des interventions orales peuvent avoir lieu.

Pour le 8 mai et le 11 novembre, le manifeste de l'union fédérale

des associations d'anciens combattants peut être lu.

Le maire, ou l'autorité qui préside, peut également lire le message du Secrétaire d'Etat aux anciens combattants

disponible en Préfecture ou au service départemental de l'Office Nationale des Anciens Combattants.

Lors de la cérémonie du 18 juin, lecture peut être faite de l'appel du Général de Gaulle.

Pour toutes les autres cérémonies, le maire peut lire tout texte permettant de replacer l'événement dans son contexte, comme des extraits de lettres écrites par des déportés lors de la Journée nationale du souvenir des Déportés.

3° Des gerbes sont traditionnellement déposées par le représentant des associations d'anciens combattants, les parlementaires et élus, le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ainsi que le préfet de l'arrondissement lorsqu'ils président la cérémonie.

Le dépôt de gerbe s'effectue dans le sens inverse de l'ordre protocolaire. L'autorité qui préside la cérémonie, le maire en général, en l'absence d'un représentant de l'Etat, déposera en dernier pour marquer sa qualité.

Il conviendra donc que les déposants veillent à ce que la place centrale soit réservée pour sa gerbe.

4° Après le dépôt de gerbes retenti la « sonnerie aux morts » - jouée par un clairon - qui est suivie de la minute de silence. La fin de la minute de silence peut être marquée de différentes manières :

- si une musique est présente : refrain de la Marseillaise, roulement de tambour, note brève jouée au clairon (« coup de langue »)
- en l'absence de musique ou de clairon, les autorités placées face au monument s'inclinent ensemble pour marquer la fin du recueillement.

5° La cérémonie s'achève avec le salut/remerciement aux porte-drapeaux pour leur participation.

L'autorité qui préside prend congé des personnalités présentes et se retire la première.

Ce canevas est modulable et adaptable en toutes circonstances.

Il s'agit de poser les bases de la manifestation et de l'enrichir de tout contenu lié à l'histoire locale.

On peut également insérer une remise de décorations en gardant à l'esprit que :

- l'hommage aux morts se rend avant les honneurs aux vivants ;
- les médailles remises devant le monument aux morts doivent être des décorations officielles, créées et conférées par la République Française.

Certains chants peuvent être utilisés selon les circonstances :

- *Le Chant des Partisans* : pour toute cérémonie liée au souvenir de la Résistance –il s'écoute au « garde à vous » ;
- *Le Chant des Marais* : pour toute cérémonie liée au souvenir de la déportation ;
- *Le Chant du Départ* : pour toute cérémonie commémorative ;
- *La Marche Lorraine* : pour la Fête du Patriotisme. (Fête de Jeanne d'Arc)

Modèle de lettre sollicitant l'honorariat

M.....(nom, prénoms, adresse)

à

Monsieur le préfet du département
(adresse)

Le(date)

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai exercé :

De.....à....., soit pendant.....années les fonctions de conseiller municipal de la commune de

En conséquence, je vous serai très reconnaissant de bien vouloir prendre un arrêté me conférant la qualité de maire (ou adjoint au maire) honoraire de la commune de

Cette distinction m'honorerait et serait le gage de la reconnaissance de mon dévouement au service de la collectivité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M.

PJ : -procès-verbal d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints.

Années :.....

Modèle de lettre sollicitant la carte de maire ou d'adjoint au maire

M.....(nom, prénoms, adresse)

Fonction : maire (ou adjoint au maire) de

à

Monsieur le préfet du département
(adresse)

Le(date)

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de.....(maire ou d'adjoint au maire) de la commune dej'ai l'honneur de solliciter la délivrance de la carte d'identité d' élu local.

Cette carte d'identité à barrement tricolore me permettra de justifier de ma qualité, notamment lorsque j'agirai comme officier de police judiciaire.

Je joins à la présente deux photographies d'identité.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

PJ : - deux photographies d'identité.

La Marianne et le Président de la République

Deux objets trônent traditionnellement dans les mairies et les hôtels de ville :

- 1. Un buste de Marianne**
- 2. Un portrait officiel du Président de la République en exercice.**

*Or, ni l'un ni l'autre ne sont obligatoires (Réponse Q.E. n° 6902-JO AN.15/11/1993 p.4066)
Ce ne sont que des traditions républicaines. Il n'existe pas non plus de Marianne « officielle ».*

Le rappel des textes

Arrêtés du 8 Messidor et du 17 Floréal an VII (1799)

Règlement de l'Assemblée nationale constituante du 31 mai 1848

Décret du 1^{er} mars 1852

Décret du 31 décembre 1921

Décret du 22 novembre 1951

Décret du 13 septembre 1989 modifié

Décret du 21 juin 1995

Décret du 22 juin 1995

Décret du 07 octobre 1999

Circulaire du 17 mars 1931

Circulaire du 23 mars 1984

Loi du 27 février 2001 relative à la démocratie de proximité

Code général des collectivités territoriales : Articles : D 2122-4 ; D 2122-5 ; L 2122-17 et L 2122-18 ;

L 2122-35 ; L 3123-30 ; L 4135-30 ; R 2121-4

Convention de Vienne de 1961

Code pénal : article R 643-1

Sources : Vie communale et départementale / Juris - classeur administratif / Maires de France / Revue des communes